



## Chapitre 3 : Le dommage réparable et la mise en œuvre de la responsabilité

### TD n°2 : La mise en œuvre de la responsabilité

#### Situation : La frite

Clémentine est propriétaire d'un commerce de restauration rapide. Son triple cheeseburger a fait sa renommée. Son restaurant est bien situé dans le centre d'une grande ville et dispose d'une trentaine de tables.

Le bénéfice réalisé par le restaurant est en hausse, surtout depuis qu'elle a réduit son personnel au strict minimum. Cependant, cette décision ne comporte pas que des avantages, puisque les salariés sont débordés, ce qui pose certains problèmes. Six mois après la mise en œuvre de cette décision, elle fait le point avec son expert-comptable. Ce dernier l'informe que la réduction de son personnel est à l'origine de d'un litige aux conséquences financières potentielles non négligeables.

En effet, Sally, une cliente a glissé sur une frite sur le sol du restaurant et s'est fracturé le tibia et le péroné. Le cas de Sally inquiète d'autant Clémentine, qu'elle vient de recevoir un courrier de la part de Sally. Dans ce courrier, Sally pointe le manque de sécurité dans le restaurant et lui demande de réparer les dommages subis en conséquence de cette chute, qui selon elle, s'élèvent à plus de 140 000 euros. Clémentine ne comprend pas ce montant et pense au contraire qu'elle n'est pas responsable des fautes commises par Sally, en particulier sa maladresse.

## Situation : La frite

Clémentine est propriétaire d'un commerce de restauration rapide. Son triple cheeseburger a fait sa renommée. Son restaurant est bien situé dans le centre d'une grande ville et dispose d'une trentaine de tables.

Le bénéfice réalisé par le restaurant est en hausse, surtout depuis qu'elle a réduit son personnel au strict minimum. Cependant, cette décision ne comporte pas que des avantages, puisque les salariés sont débordés, ce qui pose certains problèmes. Six mois après la mise en œuvre de cette décision, elle fait le point avec son expert-comptable. Ce dernier l'informe que la réduction de son personnel est à l'origine de d'un litige aux conséquences financières potentielles non négligeables.

En effet, Sally, une cliente a glissé sur une frite sur le sol du restaurant et s'est fracturé le tibia et le péroné. Le cas de Sally inquiète d'autant Clémentine, qu'elle vient de recevoir un courrier de la part de Sally. Dans ce courrier, Sally pointe le manque de sécurité dans le restaurant et lui demande de réparer les dommages subis en conséquence de cette chute, qui selon elle, s'élèvent à plus de 140 000 euros. Clémentine ne comprend pas ce montant et pense au contraire qu'elle n'est pas responsable des fautes commises par Sally, en particulier sa maladresse.

### ■ Q1 : Énoncez et qualifiez juridiquement les faits.

Clémentine, personne physique, est **propriétaire** d'un restaurant rapide. La réduction de ses effectifs a entraîné un surcroît d'activité de ses salariés.

C'est dans ces conditions que Sally, personne physique et **cliente** du restaurant glisse sur une frite, qui traîne sur le sol du restaurant. La chute entraîne une fracture du tibia et du péroné, **dommage corporel extrapatrimonial**. Il y a probablement aussi un **dommage matériel patrimonial** causé par la perte financière liée à son incapacité de travailler, aux frais payés pour être soignée...

Sally demande à Clémentine **la réparation des dommages subis en lui réclamant 140 000 € de dommages et intérêts**.

Clémentine **ne pense pas être responsable de la maladresse de ses clients**.

## ■ Q2 : Recherchez sur quels fondements juridiques Sally peut engager la responsabilité de Clémentine.

Sally devra prouver trois éléments pour mettre en œuvre la responsabilité civile de Clémentine :

**1 Un dommage (réparable)**

**2 Un fait générateur,**

**3 Un lien de causalité**

**1 Ici les dommages sont ils réparables ?**

Le **dommage corporel** subi par Sally présente **les caractères d'un dommage réparable** :

- **Certain** : il existe réellement ;
- **Personnel** : c'est bien Sally qui est tombée ;
- **Légitime** : il a un caractère licite ;
- **Direct** : il découle bien du fait dommageable : c'est bien la frite qui en faisant glisser puis tomber Sally, a entraîné ses blessures.

**2** Il y a bien un **fait générateur** : Une frite laissée au sol, faute de personnel et d'organisation (dans le but de faire plus de profits) qui pose problème pour assurer l'obligation de sécurité que doit un professionnel à ses consommateurs.

**3** Il y a bien un **lien de causalité** : c'est bien la frite laissée au sol, qui en faisant glisser puis tomber Sally, a entraîné ses blessures.(dommages corporels)

### **ANNEXE 3 : Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1995**

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le restaurateur est tenu d'observer dans l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de son établissement les règles de prudence et de surveillance qu'exige la sécurité de ses clients ;

Attendu qu'au cours d'une réception de mariage organisée, en soirée, dans un restaurant exploité par la société

Bully's et à laquelle participaient les époux X ... ainsi que leurs enfants jumeaux, âgés de trois ans, l'un de ceux-ci s'est noyé dans une piscine réservée à l'usage privé du restaurateur et jouxtant l'établissement; que les consorts X ... ont assigné la société Bully's, mise depuis en liquidation judiciaire, et son assureur, la Mutuelle assurance artisanale de France, en réparation de leur dommage ;

Attendu que pour exonérer la société Bully's de toute responsabilité dans la survenance de l'accident, l'arrêt attaqué retient que le restaurateur n'était pas censé savoir que d'aussi jeunes enfants pourraient assister à une fête tardive sans surveillance constante et qu'il avait pris le soin de condamner l'accès de sa piscine par une rangée de chaises empilées ;

Attendu cependant que s'agissant d'une réception même tardive, donnée à l'occasion d'un mariage, la société Bully's ne pouvait légitimement ignorer la présence probable de très jeunes enfants à la soirée et les risques de leur comportement prévisible ; qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'eu égard au danger que représente une piscine pour une clientèle enfantine, la seule mise en place par le restaurateur de chaises empilées pour en obstruer l'accès ne constituait pas une mesure de protection efficace et suffisante, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations et a violé le texte susvisé; [ ... ]

#### **■ Q2 : Recherchez sur quels fondements juridiques Sally peut engager la responsabilité de Clémentine.**

La règle de droit applicable est l'**article 1147 du code civil** qui précise que « *le débiteur peut être condamné [...] toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée* » même s'il est de bonne foi.

De plus, l'**arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1995** précise que « *le restaurateur est tenu d'observer dans l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de son établissement les règles de prudence et de surveillance qu'exige la sécurité de ses clients* ».

■ Q3 : Proposez l'argumentation juridique qui permettrait à Sally d'engager la responsabilité civile de Clémentine.

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1995, le restaurateur est tenu d'observer dans l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de son établissement les règles de prudence et de surveillance qu'exige la sécurité de ses clients.

Il existe donc un fait générateur : la **faute contractuelle** qui réside dans **l'inexécution de l'obligation de sécurité**.

Or, il y a un lien de causalité : c'est (à cause de) parce qu'il y avait un **manque de sécurité** dans le restaurant que Sally a eu un **accident qui a causé les dommages**. (matériel et corporel qui sont réparables )

Donc les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité sont réunies, ce qui signifie que Clémentine verra sa **responsabilité civile contractuelle** engagée. Il s'agit ici de réparer les dommages causés à Sally, sa cliente, dans le cadre de l'exécution d'un contrat commercial.

■ **Q4 : Pensez-vous que Sally a des chances d'obtenir réparation des dommages subis ?**

En l'espèce, Clémentine, en tant que restaurateur, a bien une **obligation de sécurité envers ses clients**.

Elle est donc **responsable de la chute**, donc des **dommages** subis par Sally, et doit les **réparer**, c'est-à-dire **l'indemniser en équivalent**, par le versement de dommages et intérêts.